



Version du 30 avril 2019

Objectif du groupe

A l'issue des travaux de capitalisation sur le déroulement de la 1^{ère} étape d'expérimentation en cours, le Groupe de travail adresse des propositions au Conseil d'Administration de TZCLD afin de préparer la 2^{ème} étape d'expérimentation dans de bonnes conditions.

Calendrier

- **De novembre 2018 à avril 2019** : 7 réunions du groupe capitalisation : 60 personnes mobilisées, 6 territoires habilités représentés, 20 projets émergents représentés, ainsi que les membres fondateurs.
- **4 mai 2019** : Conseil d'administration de TZCLD sur le document issu du travail du groupe capitalisation
- **14 mai 2019** : Assemblée générale de TZCLD. Validation du document de propositions. Invitation des Parlementaires et d'élus locaux des territoires habilités ou projets émergents pour échanger sur les propositions formulées par le Groupe de travail sur la capitalisation.

Méthodologie

Articulation autour de 6 thèmes de travail :

- Le cadre de la 2^{ème} étape de l'expérimentation (contexte, objectifs de l'expérimentation...),
- Le public concerné,
- Les activités de l'EBC,
- Les institutions territoriales,
- Le pilotage de l'expérimentation,
- Le financement de l'expérimentation

Sur ces thèmes, le travail s'est organisé ainsi :

- Le rappel des objectifs du projet,
- Les premiers enseignements de l'expérimentation,
- Les propositions pour la 2^{ème} étape de l'expérimentation :
 - o Points de consensus : ce qui ne doit pas être modifié (par rapport à la 1^{ère} étape) et ce qui doit être précisé ou modifié,
 - o Éventuels points en débat.

La synthèse des propositions est présentée ci-dessous.

1/ Cadre général et objectifs de la 2^{ème} étape de l'expérimentation

- **Le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée restera pleinement justifié**, quelle que soit l'évolution positive du marché du travail en France :
 - Pour créer des emplois supplémentaires en CDI,
 - Au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi, au chômage depuis plus d'un an,
 - Dans le cadre de projets de développement territorial visant à l'amélioration de la qualité de la vie sur le territoire retenu.
- Aucune politique de l'emploi ne s'était, jusqu'à présent, fixé **des objectifs aussi ambitieux** que ceux du projet "Territoires zéro chômeur de longue durée" :
 - Plus qu'une politique "classique" de l'emploi, **c'est avant tout un projet de territoire**, issu de la mobilisation des acteurs locaux, conçu **pour produire des emplois pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, mais également pour développer des activités utiles au territoire**,
 - **Non seulement l'emploi doit être un droit pour tous**, mais il peut être également considéré comme **un bien commun géré par chaque territoire**.
- La création annoncée d'un **Service Public de l'Insertion n'intégrera pas toutes les caractéristiques du projet** et ne remplacera pas la **nécessité d'un pilotage doublement spécifique de ce projet** :
 - **À la fois public** (par les fonds distribués et les politiques publiques soutenues) **et privé** (par les emplois et l'activité économique créés),
 - **National et territorial**.
- La 2^{ème} étape d'expérimentation n'est pas une simple extension ou une prolongation :
 - **Le caractère expérimental** justifie une procédure particulière et un protocole expérimental,
 - Cette 2^{ème} étape préfigure une 3^{ème} étape du projet **qui consistera en une pérennisation du projet pour tous les territoires de la République, volontaires pour réaliser la suppression de la privation d'emploi et capables de s'en donner les moyens dans le respect du cahier des charges**,
 - **Les 10 territoires habilités de la 1^{ère} étape seront retenus pour la 2^{ème} étape**, s'ils le demandent, pour une nouvelle période de 5 ans leur permettant d'entrer dans la 2^e étape de l'expérimentation.
- La démarche du projet comprend une phase de préparation, une habilitation pour la 2^{ème} étape de l'expérimentation et un suivi, avant une 3^{ème} étape de pérennisation :
 - **Avant la présentation d'une candidature, la préparation d'un projet** nécessite un accompagnement, des conseils, d'éventuelles formations, **avec l'appui de l'association TZCLD**, afin de réunir les conditions de succès pour un tel projet de changement socio-économique ambitieux,
 - **L'habilitation des projets pour la 2^{ème} étape d'expérimentation** sera décidée en fonction de leur état de préparation selon des modalités et un cahier des charges précis (voir ci-dessous),
 - **Après l'habilitation, un accompagnement et un contrôle continu des territoires retenus seront effectués**, afin de préfigurer une **éventuelle pérennisation**. Une « période d'essai » analogue de 5 ans pour les projets de la 3^{ème} étape pourrait également être prévue,
 - **Les projets issus d'initiatives citoyennes devront, in fine, être soutenus par une délibération de l'une ou l'autre des collectivités locales concernées** ; la fabrique du consensus avec les élus, les institutions et tous les acteurs du territoire étant une condition de base pour expérimenter dans de bonnes conditions.

2/- Évolutions législatives et réglementaires

- **La 2^{ème} étape s'inscrit dans la continuité de la 1^{ère} étape** et préfigure une 3^{ème} étape similaire, avec quelques modifications listées ci-dessous, nécessaires pour mieux assurer le succès de cette expérimentation et préparer sa pérennisation.
- **La durée de la 2^{ème} étape d'expérimentation doit être de 5 ans**, comme la 1^{ère} étape.
- **L'objectif poursuivi est de « résorber » le chômage de longue durée**, et non de le « résorber fortement » (Article 1^{er} – I de la Loi n°2016-231 du 29 février 2016 à modifier).
- **Les activités à créer doivent être « non concurrentes »**, mais non nécessairement « pérennes ». Elles peuvent pour une part très limitée dépasser les limites du territoire (Article 1^{er} – I de la Loi à modifier).
- **Toutes les collectivités et tous les organismes bénéficiaires des retombées du projet doivent contribuer à son financement**, et non seulement les « volontaires » (Article 1^{er} – I de la Loi à modifier).
- **L'évaluation des résultats de l'expérimentation doit effectivement comprendre de nouveaux indicateurs de richesse ou d'autres indicateurs spécifiques** reflétant les effets qualitatifs du projet sur les personnes et les territoires (Article 1^{er} – III de la Loi et article 24 du Décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 à mieux appliquer).
- Le bon déroulement de l'expérimentation implique que **toutes les personnes durablement privées d'emploi volontaires « doivent » être embauchées sans condition** par les entreprises à but d'emploi créées à cet effet, et non seulement le « peuvent » (Article 2 de la Loi à modifier).
- **La condition de domiciliation sur le territoire d'expérimentation pourrait être allongée à 1 an** au lieu de 6 mois pour une meilleure stabilité des populations intéressées et éviter des dérives (Article 2 de la Loi à modifier).
- **La procédure d'habilitation pour la 2^{ème} étape d'expérimentation doit prévoir un examen des candidatures sur pièces et sur place et un « avis conforme du Conseil d'administration » du Fonds d'expérimentation**, selon des critères formalisés, et non une simple « proposition du fonds » (Article 3 de la Loi à modifier).
- **Le protocole de l'expérimentation sera défini entre les structures nationales, régionales et locales**, afin de préciser notamment les critères d'allocation et de modulation ou de pondération des fonds et les résultats attendus, en fonction des caractéristiques des projets retenus. Chacun bénéficiera d'un conventionnement spécifique validé par le Conseil d'administration (Article 4 de la Loi à modifier).
- **Le niveau de la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE) versée au Fonds doit être relevé au-delà du plafond actuel de 113% du SMIC**, compte tenu des résultats de la 1^{ère} étape d'expérimentation :
 - **Le besoin de financement constaté des emplois créés est bien supérieur au montant initial de 18000€** de la CDE (réduit à 17300 € en 2019), l'apport de l'Etat devant donc dépasser les 101% du SMIC (Articles 11 et 16 du Décret à modifier),
 - **Une contribution au développement des emplois actuellement non conventionnés (animation, encadrement, accompagnement) doit également être prévue** dans la 2^{ème} étape d'expérimentation,
 - **Le financement des équipes projets** des Comités locaux de l'emploi (CLE), **des fonds propres** nécessaires au démarrage et à la croissance des entreprises à but d'emploi **et des investissements (locaux, équipements)** doit être prévu dans la Loi, selon des modalités à déterminer de répartition entre les acteurs (Fonds d'expérimentation, autres fonds d'Etat, collectivités territoriales, banques, mécénat),
 - **Le principe de la modulation de la CDE, prévu par la Loi de 2016, doit être reconduit et mise en œuvre par le Fonds en fonction de critères prédéfinis.**

- Pour la contribution des collectivités territoriales ou des organismes intéressés, il faut **sortir d'une logique comptable et d'une recherche de financement au cas par cas, et proposer un forfait par emploi créé** à répartir entre eux ou un versement proportionnel aux recettes fiscales de chaque collectivité (à débattre), afin de stabiliser les conditions de financement des entreprises à but d'emploi (EBE).
- **Le rôle, la composition, les relations du Fonds d'expérimentation, des Comités locaux et des entreprises à but d'emploi restent a priori inchangés** (Décret).

3/- Procédure d'habilitation et calendrier

- La Loi instituant une 2^{ème} étape d'expérimentation devrait être **votée dès 2019**, afin de permettre une entrée dans cette 2^{ème} étape courant 2020 (après les élections municipales).
- Chaque territoire candidat pourra soumettre sa candidature au Fonds d'expérimentation au moment où il se jugera suffisamment préparé et **les candidatures seront examinées au fil de l'eau pendant une période d'au moins 2 ans** après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.
- Afin d'assurer de bonnes conditions de pilotage stratégique de l'expérimentation et de suivi des territoires retenus, **un plafond annuel ou global de nombre de territoires habilités pour la 2^{ème} étape pourra être fixé** par le Fonds d'expérimentation ou par la Loi (Article 1^{er} – I de la Loi à modifier, nombre à débattre).
- **A la fin de l'expérimentation, un dispositif de pérennisation des emplois sur les territoires expérimentaux actifs** doit être prévu (Article 6 de la Loi de 2016 à modifier).
- **Le cahier des charges de la nouvelle procédure d'habilitation** sera préparé selon les principes définis dans la "synthèse des travaux du groupe capitalisation", en fonction des dispositions législatives et réglementaires qui auront été adoptées pour la 2^{ème} étape du projet, et validé par le Conseil d'administration du Fonds d'expérimentation.

4/- Poursuite des travaux de TZCLD

- **La mobilisation des élus se fera progressivement à partir de l'Assemblée Générale du 14 mai 2019.**
- **TZCLD est chargée de présenter les conclusions ci-dessus au Gouvernement** dès après l'AG, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration de TZCLD.
- **Les travaux du groupe capitalisation doivent être poursuivis sur un certain nombre de sujets** (cf. synthèse des travaux du groupe capitalisation / "points à approfondir") **en parallèle aux discussions officielles** afin d'aboutir au moment des décisions finales sur la 2^{ème} étape de l'expérimentation.